

Décision n° 2023-715 Domaine et Patrimoine

Direction des sports

Envoyé en préfecture le 01/12/2023 Reçu en préfecture le 01/12/2023

ID: 060-216001743-20231201-DCRG231201006-AU

Le Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

Considérant :

Que la ville de Creil souhaite mettre à disposition de l'association « RCCA », le minibus Peugeot Trafic, immatriculé ET-696-NY, afin de réaliser ses activités sportives,

Décide :

Article 1: de signer une convention de prestation de service avec l'association « RCCA », sise 11 rue des Hironvalles à Creil (60100), représenté par son président monsieur NGAMBALI Japhet.

Article 2: de conclure cette mise à disposition pour la période de novembre 2023 à juillet 2024 uniquement.

Article 3 : d'assurer la disponibilité et la gratuité du minibus.

Article 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Creil le 27 pover

Date de notification :

01 DEC. 2023

15 IAN 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :